

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 AVRIL 1902.

Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1902 ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 18 avril 1902.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants,
à Bruxelles.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser une note relative à divers amendements qu'à la demande de M. le Ministre de la Justice je propose d'apporter au projet de budget de son Département pour l'exercice 1902.

Par suite de ces amendements, le dit projet de budget s'élève :

1° Pour les dépenses ordinaires à	fr.	25,912,600
2° — exceptionnelles à		910,000
Ensemble à	fr.	<u>26,822,600</u>

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre,

P. DE SMET DE NAEYER.

(1) Budget, n° 4, IV.
Rapport, n° 85.

NOTE

Amendements.

Première section. — Dépenses ordinaires.

CHAPITRE I^{er}.

Administration centrale.

Art. 4. — *Frais de rédaction et de publication de recueils statistiques. — Quote-part de la Belgique dans les frais de la Commission pénitentiaire internationale* fr. 9,000

Eerste sectie. — Gewone uitgaven.

HOOFDSTUK I.

Middenbestuur.

Art. 4. — *Kosten voor opmaken en uitgeven van statistiekwerken. — Aandeel van België in de uitgaven van de Internationale Commissie der gevangeniszen.*
Fr. 9,000

Une diminution de 3,000 francs est proposée sur le montant du crédit sollicité primitivement. La somme de 9,000 francs sera suffisante pour faire face aux dépenses de l'exercice 1902.

Art. 5. — *Frais de route et de séjour et missions à l'étranger* . . fr. 13,500

Art. 5. — *Reis- en verblijfkosten en zendingen buiten 's lands* . . 13,500

Le crédit porté au projet de budget est de 12.000 francs. L'augmentation de 1,500 francs est proposée en vue d'éviter le retour périodique des demandes de crédits supplémentaires, comme aussi dans le but de pouvoir rembourser sans retard aux intéressés les avances qu'ils ont faites.

CHAPITRE II.

Ordre judiciaire.

Art. 10. — *Tribunaux de première instance et de commerce. — Personnel.*
Fr. 3,116,000

HOOFDSTUK II.

Rechterlijke macht.

Art. 10. — *Rechtbanken van eersten aanleg en van koophandel. — Personeel.*
Fr. 3,116,000

Augmentation de 17,000 francs comparativement au crédit inscrit au projet de budget.

Ce supplément est sollicité en vue d'augmenter les traitements des employés des greffes qui n'ont point obtenu d'amélioration de position depuis plus de deux ans.

Art. 12. — *Justice de paix et tribunaux de police. — Personnel.* 2,028,800 francs.

Art. 12. — *Vrederegerechten en politie rechtbanken. — Personeel* . . . 2,028,800 frank.

Augmentation de 6,000 francs comparativement au crédit primitivement proposé

Même justification qu'à l'article 10.

CHAPITRE III.

Justice militaire.

Art. 16. — *Conseils de guerre. — Personnel.* 96,900 francs.

Augmentation de 2,200 francs comparativement au crédit primitivement proposé.

Jusqu'ici le service des conseils de guerre était assuré par des militaires; le concours de ceux-ci ayant été supprimé pour des motifs d'ordre militaire, il y aura lieu de nommer un messenger civil pour le service de chacun des conseils de guerre de Bruxelles et d'Anvers et d'indemniser l'huissier qui sera requis pour le service des audiences du conseil de guerre de Bruges.

CHAPITRE VI.

Publications officielles — Commissions et jurys.

Art. 25. — *Publication d'un recueil des anciennes lois des Pays-Bas autrichiens, de la principauté de Liège et d'autres pays dont le territoire est compris dans le royaume de Belgique* . . . fr. 9,000

Diminution de 2,000 francs comparativement au crédit inscrit au projet de budget.

Art. 26. — *Traitements et indemnités d'employés attachés à la Commission royale de publication des anciennes lois* 10,000 francs.

Augmentation de 2,000 francs comparativement au crédit primitivement sollicité.

Les modifications proposées aux crédits des articles 25 et 26 se compensent et sont destinées à mettre ces allocations mieux en rapport avec les dépenses auxquelles elles doivent pourvoir.

CHAPITRE VIII.

Cultes

Art. 38. — *Subsides aux provinces, communes et consistoires pour construction d'édifices consacrés aux cultes protestant et israélite.* . . . 6,000 francs.

HOOFDSTUK III.

Krijgsgerecht.

Art. 16. — *Krijgsraden. — Personnel.* 96,900 frank.

HOOFDSTUK VI.

Officieele uitgaven. — Commissiën en jury's.

Art. 25. — *Uitgeven van eene verzameling der oude wetten van de Oostenrijksche Nederlanden, van het prinsdom Luik en andere landen welke grondgebied in het koninkrijk België is begrepen.*

Fr. 9,000

Art. 26. — *Jaarwedden en vergoedingen van beambten gehecht aan de koninklijke Commissie voor het uitgeven der oude wetten.* 10,000 frank.

HOOFDSTUK VIII.

Eerediensten.

Art. 38. — *Toelagen aan de provinciën en consistorien tot oprichting van gebouwen aan den protestantschen en israëlitischen eeredienst gewijd.* . 6,000 frank.

Diminution de 4,000 francs comparativement au crédit primitivement sollicité.

ART. 40. — *Secours à des ministres des cultes.* 34,000 francs.

ART 40. — *Hulpverleeningen aan bedienaars der eerediensten.* 34,000 frank.

Augmentation de 4,000 francs par comparaison avec le crédit prévu au projet de budget.

Les modifications proposées aux crédits des articles 38 et 40 se compensent; elles ont pour effet de mettre chacun de ces crédits mieux en rapport avec les dépenses prévues pour 1902.

CHAPITRE IX.

Bienfaisance.

ART. 44. — *Écoles de bienfaisance de l'État. — Personnel, y compris les frais de voyage des membres des comités d'inspection et des fonctionnaires et employés des dits établissements.* . 555,500 francs.

HOOFDSTUK IX.

Weldadigheid.

ART. 44. — *Weldadigheidsscholen van den Staat. — Personeel, daaronder de reiskosten van de leden der comiteiten van toezicht en van ambtenaren en beamtten dier gestichten.* 555,500 frank.

Une augmentation de 2,500 francs par rapport au crédit primitivement proposé est nécessitée par le passage récent à l'école de bienfaisance de Namur d'un commis de 1^{re} classe venant d'un dépôt de mendicité.

CHAPITRE X.

Prisons.

ART. 52. — *Frais de voyage des membres des commissions, des fonctionnaires et employés.* 18,000 francs

HOOFDSTUK X.

Gevangenissen.

ART. 52. — *Reiskosten van de leden der commissiën, der ambtenaren en beamtten.* 18,000 frank.

Ce crédit présente, comparativement à celui porté au projet de budget, une augmentation de 5,000 francs, qui se justifie par les insuffisances constatées pour les exercices 1898 à 1901 inclus.

